

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la cohésion
des territoires

**Arrêté du ... relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets
aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du
régime de l'autorisation**

NOR : ...

***Publics concernés :** les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation dont les activités sont susceptibles de rejeter des substances per- ou polyfluoroalkylées dans l'environnement.*

***Objet :** analyse par les industriels des émissions aqueuses des activités industrielles susceptibles de rejeter des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté définit les modalités de la campagne d'identification, d'analyse et de suivi des substances per- ou polyfluoroalkylées qui doit être mise en œuvre pour les rejets aqueux de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

***Références :** le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 13 et ses annexes I et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 512-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du ... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, ~~2750, 2752~~, 2760, 2790, 2791, 3120, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3540, 3610, 3620, ~~ou 3670, 3710 ou 4713~~.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation soumise à autorisation non mentionnée ci-dessus et utilisant dans leurs activités ou produisant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

On entend par substances per- ou poly-fluoroalkylées, désignées par l'acronyme PFAS, les substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles non polymères qui contiennent au moins deux atomes de carbone séquentiels entièrement fluorés, excluant les gaz et les liquides volatils.

Commenté : Inscrire les rubriques des stations d'épurations (2750, 2752 ou 3710) sans les lier à des activités mettant en œuvre des PFAS fera entrer dans le champ de cet AM des installations non concernées.

Commenté : Le fluor mentionné à la rubrique 4713 n'est pas un PFAS. Les ICPE soumises à la rubrique 4713 ne sont pas nécessairement productrices de PFAS (ex : acide fluorhydrique).

Commenté : Une définition des PFAS est impérative.

Article 2

L'exploitant établit la liste des substances per- ou polyfluoroalkylées produites ou utilisées dans ses activités et ~~est~~ susceptibles d'être émises dans ses rejets aqueux. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant a connaissance du fait que de telles substances ont été utilisées ~~ou~~ et émises par le passé, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste.

Commenté : Il s'agit de viser les substances émises dans l'environnement.

Article 3

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux.

Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances per- ou polyfluoroalkylées présente par l'utilisation de méthodes indiciaires : fluor organique total, fluor organique extractible ou précurseurs totaux oxydables ;

2° L'analyse ~~de chacune~~ des substances suivantes si elles apparaissent dans la liste mentionnée à l'article 2 :

Nom	Abréviation	N°CAS	Sandre
-----	-------------	-------	--------

Commenté : France Chimie souhaiterait obtenir des détails relatifs aux méthodes proposées.

Commenté : Par ailleurs, ces dispositions sont à clarifier. En effet, certaines de ces méthodes ne donnent pas une représentation précise des composés PFAS mais simplement du fluor organique. L'EPA développe actuellement des outils pour identifier la présence et l'absence de PFAS totaux mais il s'agit de projets sans quantification des substances listées. Il n'existe pas de méthode normalisée sur l'ensemble des molécules demandées. Seules sont disponibles une norme AFNOR ISO 25101 (2009) uniquement sur le dosage du PFOS et PFOA et une norme allemande DIN 38407-4 pour 10 perfluorés. D'autres méthodes sont disponibles et consultables mais non normalisées.

Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8	8742

3° La recherche et l'analyse par l'exploitant d'autres substances per- ou polyfluoroalkylées non comprises dans la liste du 2° et susceptibles d'être présentes ~~ou~~ et rejetées sur son site, comme établi à l'article 2, y compris celles mentionnées au dernier alinéa de l'article 2.

Toutefois pour les substances mentionnées comme ayant été utilisées et émises par le passé, l'exploitant veillera à faire valider la démarche par l'inspection des installations classées.

Article 4

I. - Les mesures et analyses sont réalisées conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes de référence pour les mesures dans ~~l'air, l'eau et les sols~~ dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prélèvements sont notamment réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation, ces conditions sont précisées dans le rapport d'analyse.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet des effluents industriels aqueux dans le milieu avant toute dilution avec d'autres effluents.

L'exploitant a la possibilité d'analyser un deuxième prélèvement effectué dans le milieu amont s'il s'agit de la même masse d'eau que celle recevant l'effluent, afin d'évaluer la contribution à la présence de ces substances dans le milieu des seules activités de l'exploitant. Ce deuxième prélèvement est effectué selon les mêmes modalités que celles définies pour l'effluent.

Commenté : Attention en effet à l'insécurité juridique amenée par une demande visant les activités antérieures, compte tenu du principe de non-rétroactivité des lois

Commenté : L'avis du 22/02/2022 ne mentionne pas les PFAS, aucune méthode normalisée n'est référencée et donc reconnue.
L'avis du 19/10/19 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ne mentionne que quelques PFAS, de plus les LQ fixées ne concernent que la matrice "eau douce" et non "eaux résiduaires".
La mesure des PFAS dans des rejets industriels ne fait donc l'objet d'aucune méthode normalisée reconnue ni de LQ encadrée.

Commenté : À clarifier

Commenté : À clarifier :
S'agit-il de la sortie de l'installation avant épuration ? S'agit-il du point de rejet au milieu naturel ? Ce qui serait plus logique puisque l'objectif est de réduire les émissions dans l'environnement.

La mesure est réalisée pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

II. - L'exploitant réalise chaque mois, pendant trois mois, une campagne d'analyses des substances per- ou polyfluoroalkylées.

La première campagne est réalisée dans un délai de trois-six mois maximum à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Cette première campagne mensuelle est suivie de deux autres campagnes.

Commenté [REDACTED] : Certains délais sont incompressibles (contractualisation, réalisation des mesures, ...), de plus les laboratoires risquent d'être surchargés.

Commenté [REDACTED] : Répétition du propos, apportant de la confusion

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant trois mois après la dernière campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé, en respectant le modèle fourni à l'annexe 1 du présent arrêté.

Commenté [REDACTED] : Délai trop court, si l'on tient compte des délais des laboratoires

Commenté [REDACTED] : ??

IV. - Pour les installations ayant fait l'objet d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées dans leurs rejets aqueux avant la publication du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles les campagnes d'analyse sont mises en œuvre, en particulier en prenant en compte les résultats, s'ils sont toujours représentatifs de l'activité, et en les soumettant directement aux dispositions de l'article 5.

Article 5

Dès la transmission des résultats commentés, l'exploitant met en œuvre une surveillance pérenne des substances per- ou polyfluoroalkylées identifiées dans les rejets aqueux de son installation si :

a) la concentration totale de substances per- ou polyfluoroalkylées mentionnée au 1° de l'article 3 est supérieure à 5 µg/L ;

b) la somme des concentrations des substances mentionnées au 2° de l'article 3 est supérieure à 1 µg/L ;

c) la somme des concentrations des substances mentionnées au 3° de l'article 3 est supérieure à 1 µg/L.

Commenté [REDACTED] : Attention il s'agit dans le 1° de l'article 3 d'une "estimation des quantités totales"

Commenté [REDACTED] : De plus, les méthodes étant à préciser, la comparaison à un seuil est à ce stade inapplicable.

Commenté [REDACTED] : France Chimie souhaiterait obtenir des informations relatives à la fixation de ces seuils.

Commenté [REDACTED] : La limite de qualité pour la somme de 20 substances dans les eaux de consommation est fixée à 0,10 µg/L. Ici nous parlons de concentrations dans le milieu (éventuellement potabilisable). Ainsi, est-il opportune de fixer un seuil d'un facteur 10 alors que l'action RSDE a fixé des seuils d'un facteur 10 par rapport aux NQE ?

Commenté [REDACTED] : Quid des LQ ?

Commenté [REDACTED] : France Chimie souhaiterait obtenir des informations relatives à la fixation de ces seuils.

Commenté [REDACTED] : Ne serait-il pas préférable d'attendre les résultats des campagnes pour prendre un 2e arrêté prescrivant une surveillance pérenne sur la base de l'analyse de ces résultats, en fixant un seuil visant les exploitants les plus contributeurs ? cf. philosophie 3RSDE

Ces seuils sont considérés pour des concentrations nettes, reflétant la contribution à la présence de ces substances dans le milieu des seules activités de l'exploitant, c'est-à-dire après déduction des flux amont importés, tels que décrits au I de l'article 4.

L'exploitant identifie et analyse spécifiquement chaque substance per- ou polyfluoroalkylée dès qu'elle est rejetée à une concentration supérieure à 1 µg/L.

Cette surveillance est mensuelle si le flux rejeté pour l'ensemble des substances per- ou polyfluoroalkylées est supérieur à 1 g/j.

Elle est trimestrielle si le flux rejeté pour l'ensemble des substances per- ou polyfluoroalkylées est inférieur ou égal à 1 g/j.

Commenté : idem

L'exploitant transmet les résultats commentés de cette surveillance, à l'inspection des installations classées, chaque trimestre dans le mois qui suit le trimestre écoulé.

Article 6 :

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ...

Pour le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et par délégation :

*Le directeur général de la
prévention des risques,*
C. BOURILLET